

Convention de gestion du domaine terrestre et maritime
du Conservatoire du littoral
Site de Baie de Bouéni
N° 976-721
sur la commune de Bouéni et Chirongui

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 approuvant la convention de gestion type,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages de l'océan indien en date des 08 décembre 2022 et du 12 septembre 2024 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud en date du 31/10/2025 approuvant la présente convention de gestion.

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Philippe VAN DE MAELE, et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

d'une part,

ET

La communauté de Commune du Sud, situé au 43, rue Mkoumaféjou, Ancienne mairie de Bandré - 97660 Bandré (Mayotte), représenté par son Président, Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, en tant que gestionnaire principal, ci-après dénommée « **la CCSud** »

de deuxième part,

ET

L'association agréée, le Groupe d'Etudes et de Protection des Oiseaux de Mayotte (GEPOMAY), situé 4 impasse Tropina - Miréreni, 97680 Tsingoni, représentée par sa présidente, Madame Amélie VAN GEMERT et dénommée ci-après « **le GEPOMAY** », en tant que gestionnaire associé

de troisième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE GENERAL

A Mayotte, le Conservatoire du littoral protège aujourd'hui 2 765 ha répartis sur 21 sites. Les premières protections sont des acquisitions réalisées depuis 1997. A ce jour ces acquisitions et les affectations successives ont permis la constitution de sites patrimoniaux parmi lesquels le site de la Baie de Bouéni objet de la présente convention.

La baie de Bouéni est un ensemble de réseau de site composé de mangrove affectée au conservatoire du littoral le 23 juillet 2007, d'arrière mangrove attribuée le 29 janvier 2016 et de prairie humide acquise le 17 novembre 2011.

Cette convention remplace et annule la convention de gestion signée le 13 juin 2023 (n°17390) pour la gestion partielle de la Baie de Bouéni (parcelles AN322, AO15 à AO17, AO19, AO45 à AO48, AO51 à AO58, AO63, AR198 à AR200 sises Chirongui) par le Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte (GEPOMAY).

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Les gestionnaires signataires peuvent, s'ils le souhaitent, adhérer à l'association Rivages de France qui fédère, représente, anime et valorise un réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres. Les missions de l'association et les conditions d'adhésion sont détaillées en annexe de la présente convention.

Concernant le site et les usages

D'une superficie de 265 ha, le site de la baie de Bouéni est un ensemble d'écosystèmes composé de mangrove, et d'arrière mangrove étendue sur la commune de Bouéni et Chirongui, sa mangrove est la plus grande de Mayotte. Cet écosystème complexe rassemble une biodiversité faunistique (oiseaux, insectes et reptiles) et floristique (espèces végétales rares et typiques de ses milieux) remarquable. Elle constitue notamment un habitat pour le Crabier blanc qui s'y reproduit depuis 2003.

Les arrières-mangroves rendent plusieurs services écosystémiques en atténuant notamment les effets du changement climatique et en aidant à l'adaptation de ses conséquences.

Ces zones humides ont un effet barrière en protégeant la côte. En effet, elles absorbent et stockent l'eau permettant de diminuer l'intensité des inondations et des épisodes de sécheresse. Elles préservent également la ressource en eau en alimentant les nappes phréatiques et cours d'eau. Les forêts supralittorales et les prairies humides qui la composent stockent également une grande quantité de carbone, à la fois dans le sol et dans la biomasse ligneuse.

En 2017, les arrières-mangroves de Mayotte ont été évaluées « En Danger Critique » (CR) sur la liste rouge des écosystèmes de l'UICN. En effet, cet écosystème est principalement menacé par :

- La coupe de bois et le défrichage ;
- Les remblais et leur assèchement principalement liés à l'urbanisation et à l'agriculture ;
- Les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) ;
- L'agriculture et l'élevage de zébus non raisonnés.

Ainsi, les arrières-mangroves ne se trouvent plus qu'à l'état de reliques sur les côtes mahoraises. D'après le rapport de l'UICN, « la protection et la restauration de ces sites apparaissent comme une priorité pour sauvegarder ces milieux naturels principalement délaissés jusqu'à présent. »

Dans le cadre d'un partenariat avec l'ONF, un plan d'aménagement a été rédigé par ce dernier en 2019 pour les mangroves affectées au Conservatoire dont celle de la Baie de Bouéni.

Concernant les Gestionnaires

Concernant le « Gestionnaire principal »

La Communauté de communes du Sud a été créée par arrêté préfectoral n° 2015-17604 du 31/12/2015.

Aux termes des dispositions de l'article L5214-16 du code Général des Collectivités territoriales modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier article 148, qui définit le champ des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes, la Communauté de communes du Sud a affirmé à travers ses statuts, sa volonté de construire un projet commun d'aménagement et de développement de son territoire.

En particulier, au titre de ses compétences obligatoires et optionnelles, la Communauté de communes du Sud a décidé de s'engager dans une démarche volontariste de développement touristique de son espace et de promotion, de protection et de mise en valeur de l'environnement. Cette démarche va se traduire notamment par des actions de développement et de structuration de l'offre éco-touristique ainsi que par une implication dans la gestion des sites naturels protégés par le Conservatoire du littoral sur le territoire intercommunal.

Enfin, par délibération n° 82/2018 du 07/12/2018 la CCsud a procédé à la création d'une police intercommunale ; celle-ci a vocation à intervenir sur le site objet de la présente convention, pour les missions de surveillance et de police.

Concernant le « Gestionnaire associé »

Le GEPOMAY travaille sur les prairies humides de la Baie de Bouéni depuis 2013, via des suivis de l'avifaune grâce aux actions d'urgence du PNA en faveur du Crabier blanc financées par la DEALM de Mayotte. Depuis 2019, et grâce au programme Life BIODIV'OM finançant une partie du PNA Crabier blanc, et suite à une étude de faisabilité de restauration des prairies humides de Mayotte, le GEPOMAY a réalisé des actions de restauration d'une première prairie humide : celle de Malamani. Celle-ci a été évaluée prioritaire parmi l'ensemble des sites suivis dans la baie de Bouéni, de par le nombre de Crabiers blancs recensés chaque année, la facilité de travail sur ce terrain appartenant au Cdl, et également du fait des menaces auxquelles le site était confronté.

En 2023 également, le GEPOMAY a commencé la rédaction d'un dossier de demande de labellisation Ramsar de la Baie de Bouéni, en tant que zone humide d'importance internationale. Cette action a nécessité une concertation globale de tous les acteurs du territoire. Lors de ces rencontres, le projet a été accepté à l'unanimité, mais avec comme recommandation l'élargissement de la consultation à l'ensemble des partenaires et acteurs du site.

Une première convention de gestion signée en 2023, donne la gestion au GEPOMAY de l'arrière-mangrove située entre Malamani et Miréréni ainsi qu'une prairie humide à Poroani située sur les terrains du Conservatoire du Littoral. Le GEPOMAY travaille donc depuis 2023 sur la préservation, la restauration et la valorisation de ces zones humides.

L'élargissement de leur zone de gestion à une partie de la mangrove de Chironguileur permettra de poursuivre leurs actions de gestion de la Baie de Bouéni ainsi que le suivi de l'avifaune et notamment du crabier blanc dont une colonie niche dans la périmètre de la présente convention de gestion.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la communauté de commune du Sud ainsi qu'à l'association agréée Groupe d'Etudes et Protection des Oiseaux de Mayotte, dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6.3, la gestion du site de la Baie de Bouéni portant le 976-721, qu'il lui a été affecté par l'Etat les 23 juillet 2007 et 29 janvier 2016 et acquis entre 2011 et 2024.

Cette convention restreint l'intervention des gestionnaires uniquement sur les parcelles identifiées sur les terrains du Conservatoire du littoral définies dans l'annexe 1.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site de la Baie de Bouéni (N° 976-721), aux terrains et immeubles déjà affectés par l'Etat et acquis et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 24 novembre 2016, conformément au plan ci-annexé.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention des Gestionnaires.

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site de la Baie de Bouéni les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site de la Baie de Bouéni a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015-2050 du Conservatoire du littoral .

Enfin, la gestion suivra les orientations telles que définies dans le plan d'aménagement des mangroves et précisées en annexe.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- Les manifestations sportives à caractère commercial sont interdites, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Conservatoire et dont les conditions de mise en oeuvre ont fait l'objet d'un accord ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande des Gestionnaires ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévu à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;
- les manifestations sportives à caractère non commercial ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les interventions archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles, les prises de vue.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Le Gestionnaire principal en collaboration avec le gestionnaire associé et les communes concernées, s'engage à réaliser un plan de gestion pour le site de la Baie de Bouéni qui n'en possède pas, pendant la durée de la présente convention¹, dans la mesure où les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent².

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « le plan de gestion est approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral et est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région. »

L'Aménagement forestier des mangroves (ONF 2019) a été établi en lien avec les communes concernées qui l'ont approuvé. Le document sera transmis aux Gestionnaires. Les principales orientations, les recommandations visant à organiser les usages et l'accès du public et le programme d'aménagement sont reproduits en annexe.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » (C. envir., art. R. 322-13). Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions et les moyens de la garderie.

5.3. Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de son évaluation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la présente convention. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

¹ Le plan de gestion est établi sur la base du document de référence pour l'élaboration des plans de gestion adopté en avril 2015 par le Conseil d'administration du Conservatoire.

² avec une masse foncière suffisante et l'existence de partenariats permettant d'engager des projets, par exemple des travaux de restauration et d'aménagement.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires construisent de manière concertée un projet pour le site. Ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion tel que défini à l'article 5. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifiques des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral.

Les principes d'application et de tarification de l'occupation du domaine du Conservatoire du littoral sont définis conformément au cadre général approuvé par les délibérations de son conseil d'administration des 27 novembre 2018 et 07 mars 2019.

Le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires sont co-signataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires veillent, si nécessaire, à la mise en place d'une réglementation relative aux conditions d'accès aux terrains et à leurs usages en proposant les arrêtés municipaux ou préfectoraux correspondants.

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête en collaboration avec les Gestionnaires, dans le cadre du document de gestion défini à l'article 5, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet aux Gestionnaires toutes observations et suggestions nécessaires.

6.3. Obligations et responsabilités des Gestionnaires

Les Gestionnaires s'engagent à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Ils mettent en œuvre le document de gestion visé à l'article 5 de la convention et font respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont ils assurent la gestion. Ils transmettent au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 5 de la présente convention et participe aux dispositifs d'évaluation partagée proposés par le Conservatoire.

Les Gestionnaires sont particulièrement en charge :

- de la responsabilité générale de gestionnaire, la coordination entre intervenants ;
- d'assurer l'accueil du public, de mener des actions d'animation et de sensibilisation du public et de participer aux actions de communication et événementielles liées au site
- de l'entretien courant, de la maintenance et la surveillance des terrains, ouvrages et bâtiments éventuels (concernant le bâti, cf. article 13)
- de la lutte contre les occupations agricoles ou eco-touristiques illégales, contre les EEE, contre les constructions et aménagements sauvages et du respect des limites de propriété (cf. article 9) en collaboration avec le Conservatoire du littoral
- De la mise en œuvre du plan de gestion, du suivi de la connaissance, de la rédaction du rapport d'activité et la contribution à l'évaluation du plan de gestion (cf. article 10) ;
- De la sécurité du public, de la protection des risques matériels et corporels liées à l'exploitation du bien (cf. article 11) ;
- Du programme de mise en valeur et des travaux d'aménagement (cf. article 8), notamment la création et l'entretien de sentier ;

6.3.1. Obligations et responsabilités du Gestionnaire principal

Le Gestionnaire principal est plus particulièrement en charge :

- Du suivi des conventions d'usages ou d'occupation, et du recouvrement des recettes du domaine, hors convention agricoles (cf. article 7)
- De nettoyer et d'entretenir les zones fréquentées par le public,
- Des agents affectés à la gestion du site : accueil du public, surveillance, conduite d'animations et respect des limites de propriété (cf. article 9)
- De la participation aux opérations d'entretien et de restauration écologique ;

6.3.2. Obligations et responsabilités du Gestionnaire associé

Le Gestionnaire associé est plus particulièrement en charge :

- Du suivi des conventions d'occupation temporaire à usage agricole et du recouvrement des recettes de ces conventions (cf. article 7)
- Des agents affectés à la gestion du site : accueil du public, surveillance, conduite d'animations et respect des limites de propriété (cf. article 9)
- Du suivi avifaunistique et lutte en faveur de sa préservation ;
- Des opérations d'entretien et de restauration écologique ;

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation

Les Gestionnaires assurent pour ce qui les concernent, la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont ils sont co-signataires.

Les conventions signées par les Gestionnaires et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, les Gestionnaires ne sont liés au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Les gestionnaires ont obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion des convention qui les concernent. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à eux et les percevoir à son profit.

Les produits de gestion exceptionnels sont perçus par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances relatives aux autorisations de traversée du domaine public (réseaux d'eau, réseaux électriques ou téléphoniques, antennes relais, etc.) sont systématiquement perçues par le Conservatoire du littoral.

Les redevances et produits que les Gestionnaires sont autorisés à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction du document de gestion visé à l'article 5, le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés aux Gestionnaires signataires de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Le Conservatoire participe aux investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce programme dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

ARTICLE 9. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES

9.1. Agents du littoral

Les gestionnaires assurent le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral en s'appuyant sur « le référentiel métiers » réalisé par le Conservatoire et l'Atelier Technique des Espaces Naturels en 2016.

Ces agents du littoral assurent des missions spécifiques de gestion des espaces naturels protégés (entretien des sites, surveillance, suivis scientifiques et accueil du public) et sont amenés à intervenir sur les sites du Conservatoire dans certains domaines d'expertises spécifiques au littoral (analyse paysagère, maîtrise des enjeux du changement climatique, interface terre-mer, ingénierie de travaux, etc.) et en rapport aux caractéristiques foncières des sites (intégrité du domaine public).

Le Conservatoire met à disposition de l'ensemble des agents du littoral une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire et des Gestionnaires.

Les agents peuvent également bénéficier de formations régulièrement organisées par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

9.2. Les gardes du littoral

Les gestionnaires assurent également une mission de surveillance sur les sites dont ils assument la gestion. A ce titre, ils peuvent, avec l'accord du Conservatoire du littoral, demander le commissionnement « Gardes du littoral » et l'assermentation de certains agents du littoral par le Ministère en charge de l'Environnement. Lors des opérations de police, les gardes du littoral sont placés sous l'autorité du procureur de la République du fait de leurs attributions en matière de police judiciaire au titre du code de procédure pénale (article 29), du code de l'environnement (L.322-10-1) et des mesures de police administrative.

Au titre de ces missions de police, les gestionnaires s'engagent à :

- veiller au respect de la réglementation du site comme prévu à l'article 6.1 ;
- informer le public de la réglementation applicable aux propriétés du Conservatoire du littoral ;
- faire participer, à minima tous les trois ans, leurs agents assermentés à des formations de « remise à niveau police » proposées par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

Les gestionnaires mettent à disposition des agents commissionnés et assermentés les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de police. Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité de ces agents, les risques liés aux missions de surveillance doivent figurer au sein du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des structures.

Dans le cadre de leurs missions de police, les gardes du littoral sont tenus de revêtir l'uniforme et les écussons dédiés et d'utiliser les outils « police » (carnets de constatation, timbres-amendes...) mis à leur disposition par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 10. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

10.1. Comité de gestion

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Y sont conviés les élus locaux ainsi que les représentants des gestionnaires et de la délégation de rivages du Conservatoire du littoral.

Le comité de gestion se réunit à minima tous les deux ans, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire³ :

- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,

³ Cf. guide d'évaluation de la gestion des sites du Conservatoire - 2009

- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Le comité de gestion d'un site du Conservatoire peut être intégré à un comité existant tels que les comités consultatifs des réserves naturelles ou les comités de pilotage locaux Natura 2000. Dans ce cas, l'ordre du jour du comité " hôte " devra préciser le regroupement des instances.

Les Gestionnaires adressent au Conservatoire du littoral, avant le **30 mars** de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

10.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire et les gestionnaires collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Les gestionnaires peuvent notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes en utilisant les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire telle que la plateforme Visiolittoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

ARTICLE 11. ASSURANCES

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

Dans le cadre des missions confiées aux gestionnaires par la présente convention, ceux-ci contractent toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

Ils s'engagent, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour leur compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont ils répondent, à l'égard des tiers, de eux-même ou de toute autre personne intervenant pour leur compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'ils réalisent ou qu'ils font réaliser.

Ils avertissent leur compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public. Les Gestionnaires devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Les Gestionnaires veillent dans le cas des autorisations d'occupation accordées par le Conservatoire du littoral et eux-même à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Ils fournissent les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention. Ils justifient en outre chaque début d'année des attestations d'assurance.

ARTICLE 12. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

Les Gestionnaires s'engagent à utiliser les ouvrages et équipements présents sur le site pour des destinations compatibles avec les valeurs et les missions du Conservatoire et conformes au plan de gestion.

Les modalités d'accès et d'usage, de stationnement et de signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. Les Gestionnaires ne pourront en aucun cas en modifier les conditions sauf après accord du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Tout projet de travaux et d'aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

Les Gestionnaires assureront l'entretien courant des ouvrages et équipements. Ils veilleront à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien de leur mise en sécurité.

En cas de défaillances ou dégradations constatées, les Gestionnaires s'engagent à en limiter l'accès et à en informer le Conservatoire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13. BATIMENTS

Non concerné

ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15. RESILIATION

15.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les parties.

15.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

En cas de litige, une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une des parties. Celle-ci est composée à parité, de représentants du Conservatoire du littoral et de représentants des gestionnaires. Les parties peuvent également proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Si le désaccord persiste, s'agissant d'un contrat administratif, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Mayotte, Rue de l'internat, 97600 Mamoudzou.

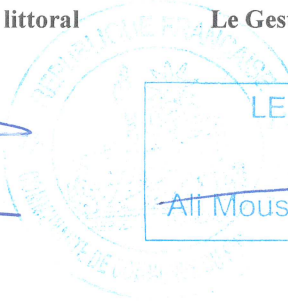
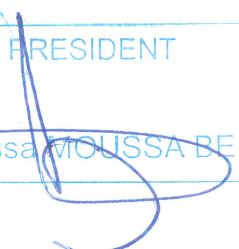
15.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait le

Le Conservatoire du littoral

Le Gestionnaire principal

Le Gestionnaire associé

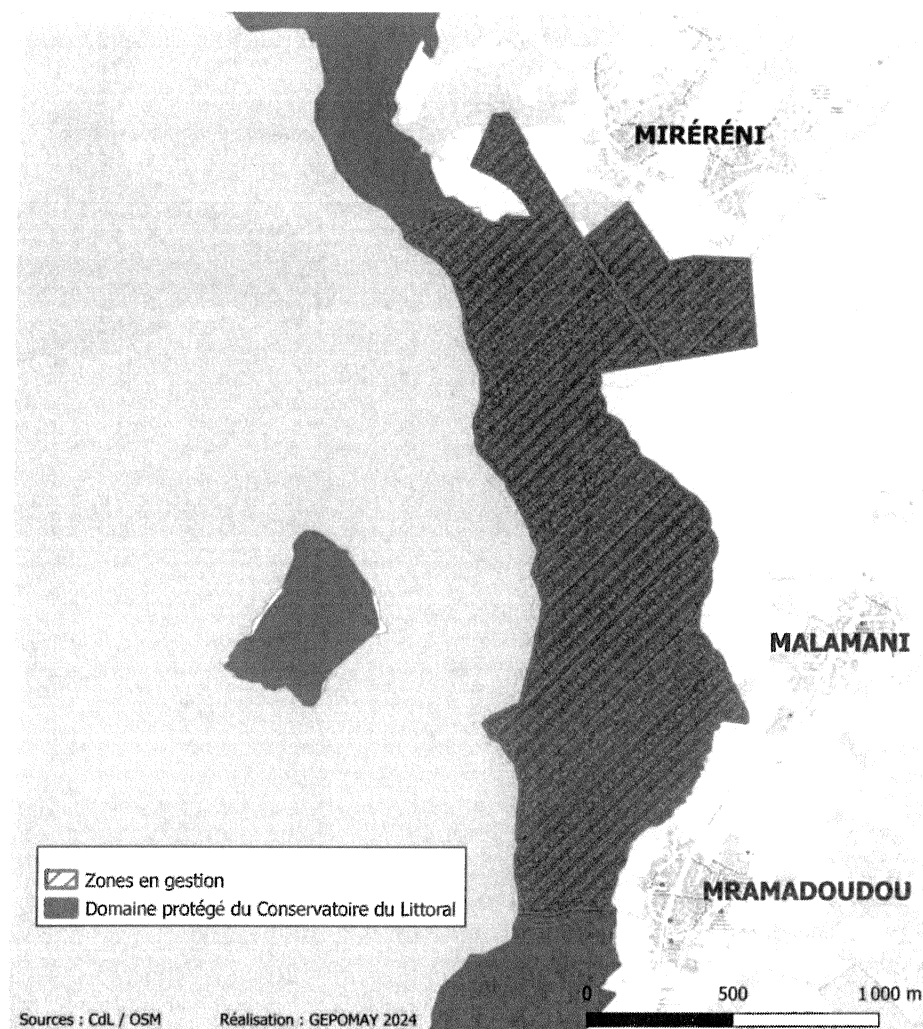
   

LE PRESIDENT
Ali Moussa MOUSSA BEN

Liste des annexes

- Annexe 1 : Carte du périmètre d'application (relative à l'article 1)
- Annexe 2 : Liste des parcelles sur lesquelles s'applique la présente convention
- Annexe 3 : schéma d'aménagement de la Baie de Bouéni
- Annexe 4 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaires (relative à l'article 6)
- Annexe 5 : Modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1) ;
- Annexe 6 : Présentation de Rivages de France : le réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres

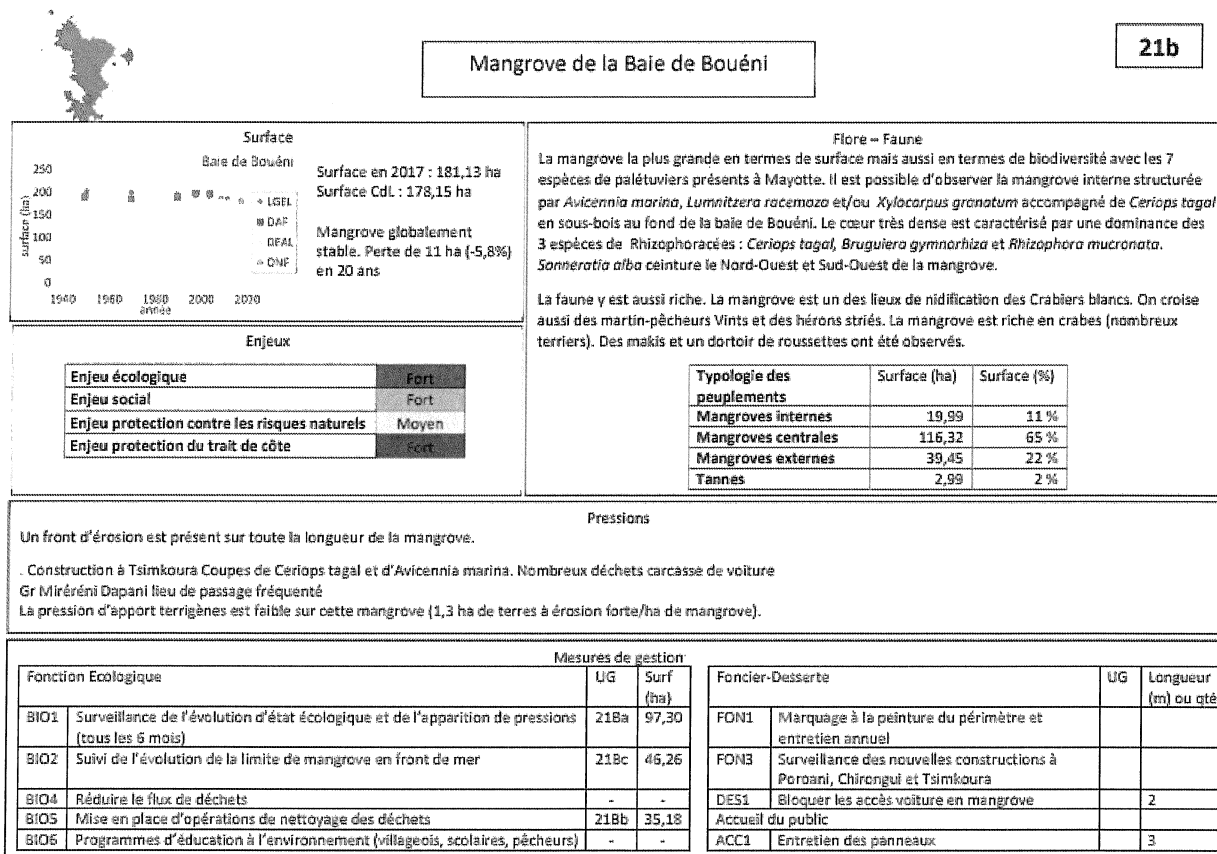
Annexe 1 : Carte du périmètre d'application (relative à l'article 1)



Annexe 2: Liste des parcelles sur lesquelles s'applique la présente convention

Localisation	Parcelle	Surface (ha)
Miréréni à Malamani	AO16	154,2
	AO17	
	AO46	
	AO52	
	AO53	
	AO54	
	AO15	
	AO55	
	AO56	
	AO57	
	AO19	
	NC1	
	AO31	
	AN322	
	AO45	
	AN320	
	AO41	
	AO42	
	AO60	
	AO47	
	AO58	
	AN319	
	AO37	
	AO38	
	AO39	
	AO40	
	AO36	
	AO51	
	AO61	
	AO63	
	AO48	
	AO43	
	AO62	
	AO30	
	AO44	
	DPM001	

Annexe 3 : Schéma d'aménagement de la mangrove de la Baie de Bouéni





Situation de la mangrove de la baie de bouéni



Conservatoire
du littoral

Foncier

- Mangrove non CDL
- Limite de la mangrove 2017
- Domaine protégé du CDL 2017

Cours d'eau

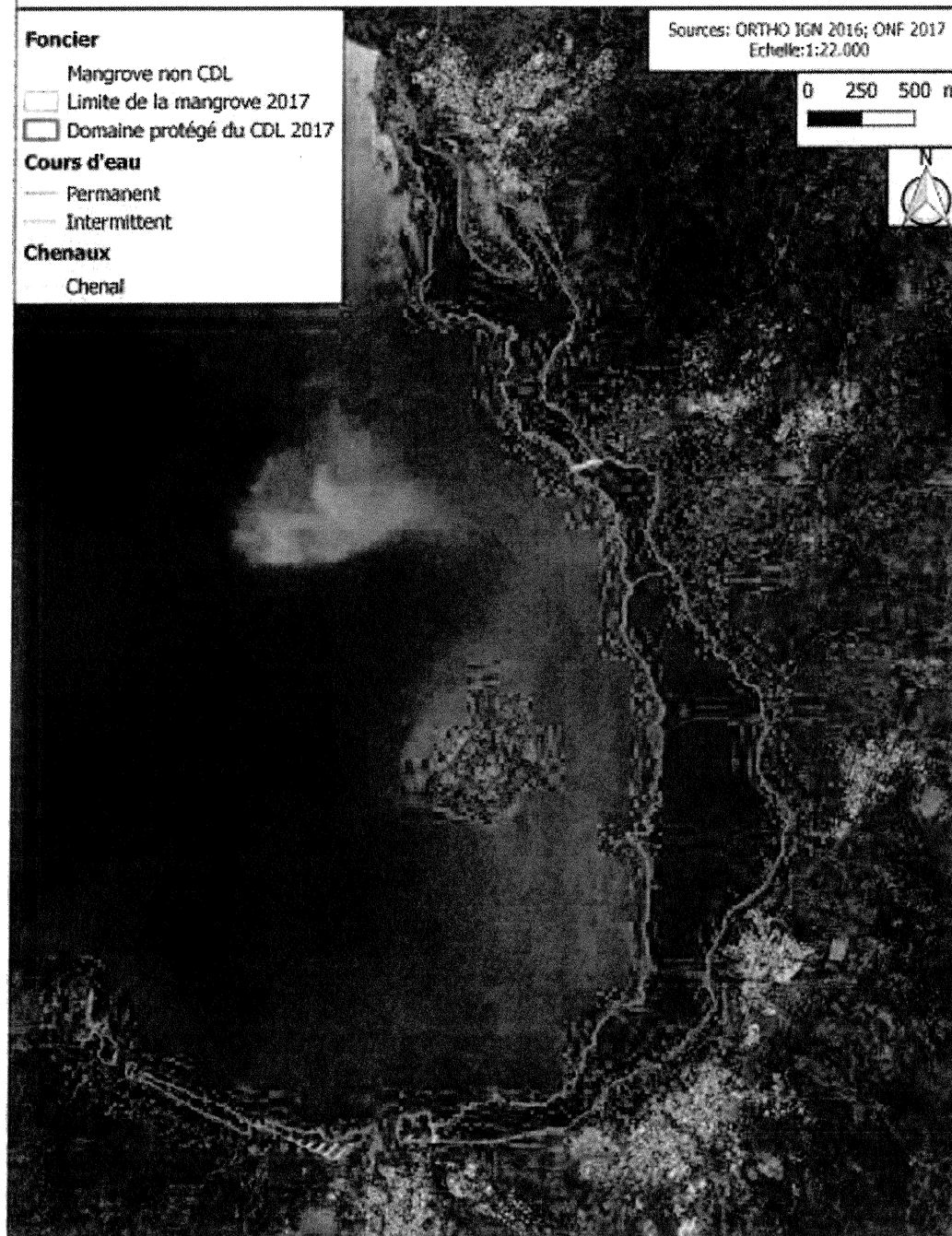
- Permanent
- Intermittent

Chenaux

- Chenal

Sources: ORTHO IGN 2016; ONF 2017
Echelle: 1:22.000

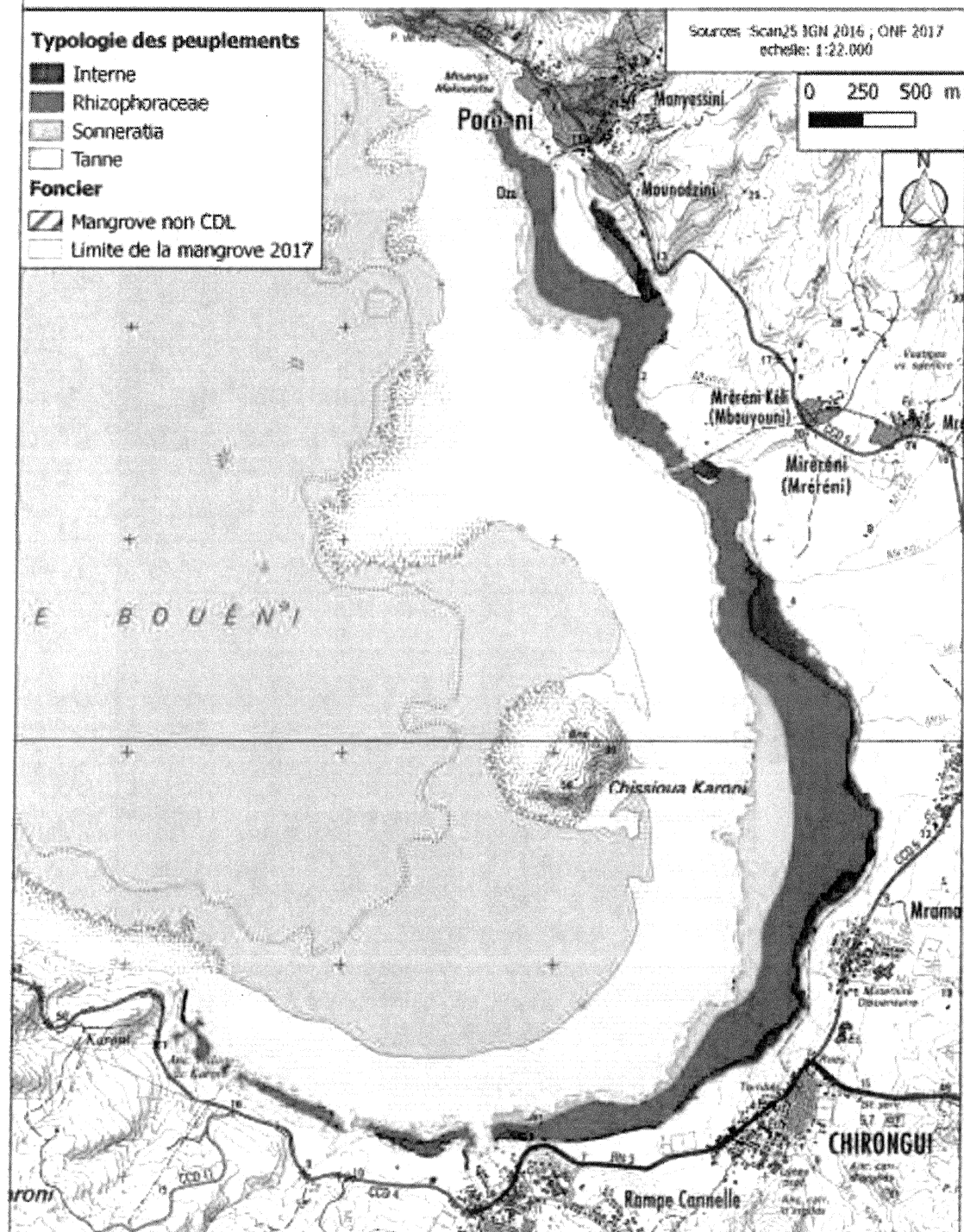
0 250 500 m





Typologie de la mangrove de la baie de bouéni

Conservatoire
du littoral





Plan d'aménagement de la mangrove de la baie de bouéni

Conservatoire
du Littoral

Unités de gestion surfaciques

- Evolution naturelle
- Lutte contre les pressions
- Suivi de la dynamique
- Enjeu de protection du lagon majeur
- Enjeu écologique majeur

Unités de Gestion Ponctuelles

- Accès véhicule
- Place de feu
- Lieu de culte
- Panneau signalétique
- Debarcadère
- Fare

Cours d'eau

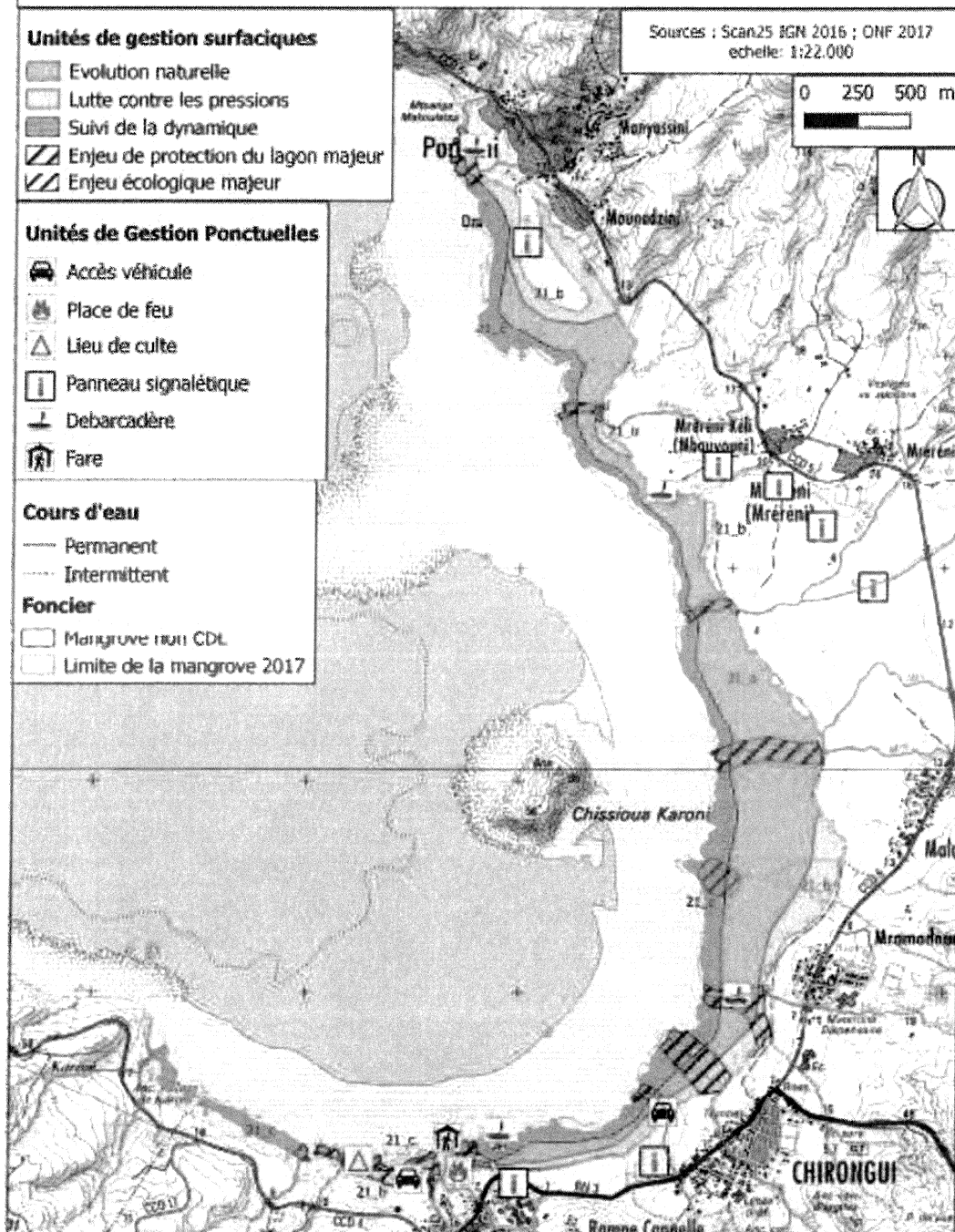
- Permanent
- Intermittent

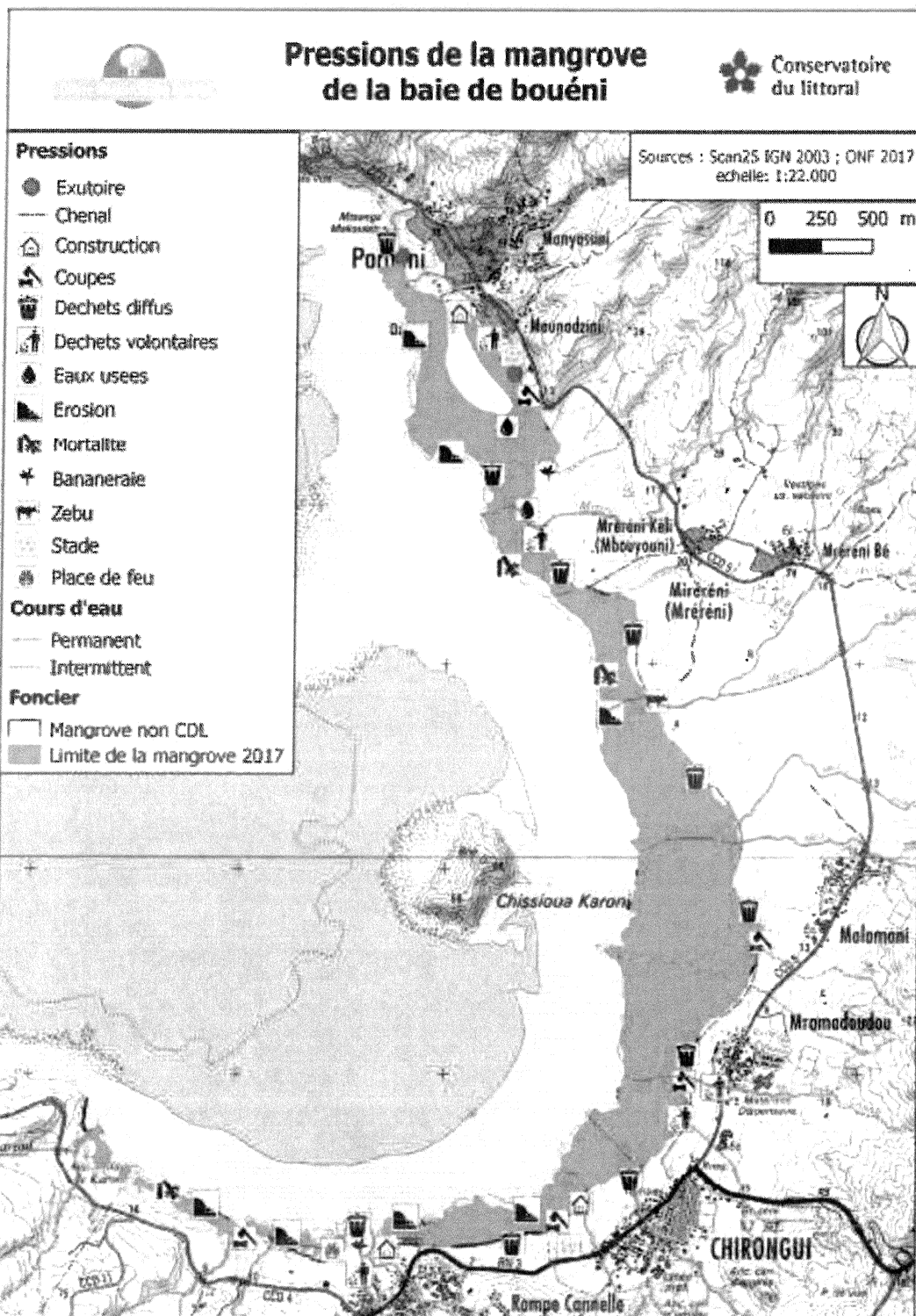
Foncier

- Mangrove non CDT
- Limite de la mangrove 2017

Sources : Scan25 BGN 2016 ; ONF 2017
échelle: 1:22.000

0 250 500 m



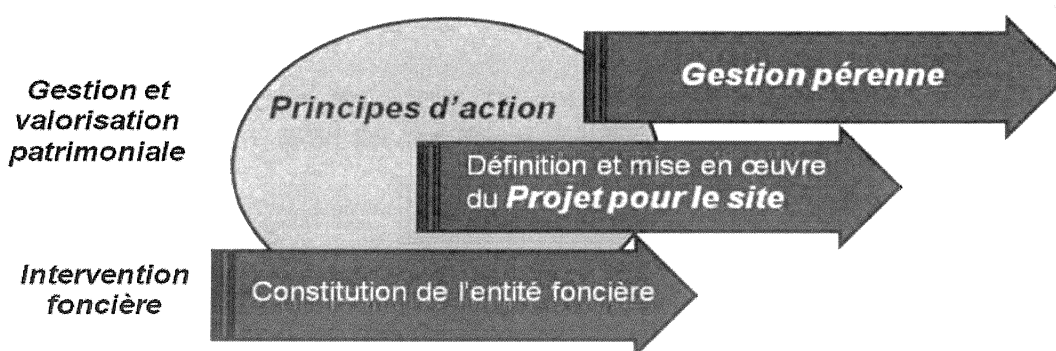


Annexe 4 : (relative à l'article 6.1.) Obligations et responsabilités conjointes des signataires

Définition

- **Projet pour le site** : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.
- **Gestion pérenne** : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne les gestionnaires, l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire est responsable du suivi de la gestion.

Gérer un espace naturel



Gérer en partenariat

	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
Principes d'action	Définition Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
Conventions gestion	Désignation du gestionnaire	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
Plan de gestion	Pilotage, approbation Suivi, cadrage	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
Conventions usages	Définition du cadre conventionnel	choix des usagers	Suivi des conventions d'usages, redevances
Restauration et d'aménagement	Maîtrise d'ouvrage	Définition et suivi du projet	Maîtrise d'ouvrage si transférée
Gestion pérenne	Défense du domaine Action pénale Commissionnement Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) Evaluation Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation Entretien Maintenance Surveillance, police Accueil, animation

Annexe 5 (relative à de l'article 6.3.) Modèle de compte rendu annuel de gestion

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens des équipes de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

Lorsque le plan de gestion du site existe, le tableau de synthèse du programme d'intervention pourra utilement servir de support au bilan des actions entreprises ainsi qu'à la programmation des opérations à réaliser.

I. Présentation du site

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation
- Superficie acquise par le Conservatoire, acquisitions complémentaires prévues
- Description physique sommaire
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition
- Convention de gestion : date, gestionnaires, autres partenaires de la gestion
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe.
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

II. Evénements particuliers de l'année écoulée

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent.
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante...
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines, nouvelles conventions, décisions politiques, changement notable dans la fréquentation, vandalisme, infractions, dégradations du site, ...
- Tendance générale d'évolution du site

III. Actions de gestion : bilan et programmation

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par les gestionnaires, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

Sommaire proposé :

1. Entretien et maintenance

Nettoyage du site

Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc

2. Gestion, restauration et aménagement du site

Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.

Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats

3. Suivi naturaliste

Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel...

4. Accueil du public

Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré

Gestion et animation de structures d'accueil

Conception de documents d'information

5. Surveillance, police

Présence assurée sur le site

Constatations, verbalisations, secours, assistance...

6. Suivi administratif, management

Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers....

7. Relations publiques, concertation

Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

IV. Bilan chiffré et évaluation

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

V. Annexe

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.

Annexe 6 Présentation de Rivages de France : le réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres
--



Depuis 1990, l'association RIVAGES DE FRANCE **fédère, représente, anime et valorise un réseau national de gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres préservés, aux côtés du Conservatoire du littoral**. Elle se positionne résolument en interlocuteur des pouvoirs publics et en promoteur naturel de la préservation et de la gestion durable d'espaces exceptionnels.

Le RESEAU NATIONAL réunit **plus de 200 adhérents** en métropole et en outre-mer : régions, départements, intercommunalités et communes, fédérations et associations, parcs naturels régionaux...

La finalité de RIVAGES DE FRANCE est d'apporter un **appui concret, efficient et valorisant** à ses adhérents à l'aune des enjeux et effets du changement climatique et de la fréquentation auxquels les territoires sont confrontés.. Pour ce faire, l'association actionne trois leviers complémentaires :

- **Représenter** les gestionnaires et servir leurs intérêts auprès de toutes instances (nationales à locales) et dans tous débats les concernant, notamment via le portage politique de grands sujets à enjeux pour les adhérents.
- **Animer** le réseau des gestionnaires par une gouvernance, des instances (comités locaux) et des rencontres de proximité, des prestations de services réservées aux adhérents : annuaire et centre de ressources numériques, conseil technique, formation, service juridique, veille...
- **Valoriser** les adhérents – élus, techniciens et gardes – en promouvant leurs actions de gestion exemplaires et en favorisant leurs échanges d'expériences, par la communication (plate-forme web dédiée, réseaux sociaux, newsletters, guides-recueils d'expériences...).

Retrouvez l'ensemble des informations utiles ainsi que les conditions d'adhésion à l'association sur le site internet de [Rivages de France](http://www.rivagesdefrance.org).

RIVAGES DE FRANCE Association loi 1901 • SIRET : 390 620 359 00104
4 place Bernard Moitessier • 17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 46 37 45 02
contact@rivagesdefrance.org • www.rivagesdefrance.org